



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67122

Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de M le Premier ministre sur les difficultés d'application des différentes mesures prises pour actualiser les conditions d'attribution de la carte du combattant et revaloriser le plafond de la retraite mutualiste. A l'occasion des débats devant les députés, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants déclarait que l'augmentation des « fonds destinés à la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste () permettait d'atteindre le chiffre de 6 500 francs ». Or, il semblerait que le chiffre retenu par les services chargés de la préparation du décret soit de 6 300 francs. Par ailleurs, la révision du système de forclusion pour tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres serait bloquée et même ladite forclusion serait reportée du 31 décembre 1992 au 31 décembre 1993. Les anciens combattants qui, fort légitimement, attendent beaucoup de ces mesures ne comprennent pas leur non-application. Il lui demande s'il est exact que les services compétents envisagent de revenir sur les engagements pris envers le monde combattant et quelles solutions le Gouvernement va prendre pour faire appliquer la loi votée par les représentants de la nation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1o le plafond de la retraite mutualiste vient d'être relevé à 6 400 francs. Il faut noter que ce plafond aurait pu être porté à 6 500 francs si l'allocation initialement prévue par la haute assemblée sur sa réserve avait été attribuée. Néanmoins, au cours des dix dernières années, ce plafond a évolué plus favorablement que l'indice officiel du coût de la vie. 2o la retraite mutualiste avec participation de l'Etat au taux de 12,5 p 100 peut-être constituée par les titulaires de la carte du combattant à tout moment, sans limitation de durée. Pour des raisons de coût et d'équité il n'a pas paru opportun de prolonger exagérément les délais de constitution d'une retraite au taux majoré de 25 p 100 par l'Etat. Les autres générations du feu ont disposé globalement de dix années pour se constituer une retraite dans des conditions aussi favorables. Tous les titulaires de la carte ou ceux qui en ont fait la demande ont bénéficié des délais nécessaires pour faire valoir ce droit. Néanmoins dans un souci d'apaisement, le Gouvernement a décidé de reporter la forclusion au 31 décembre 1994. Cette mesure générale ne préjuge pas des modalités particulières qui pourraient être arrêtées au profit des nouvelles catégories de bénéficiaires de la carte de combattant définies dans la loi du 4 janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67122

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1993, page 548